

Le Maire de la Commune de CHARMEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 dudit Code,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la Loi 82-263 du 22/07/1982 et par la Loi 83-8 du 07/01/1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la demande présentée par le Bureau d'Etude ATCT, Maître d'œuvre responsable du marché de réfection de la rue du Bois du Défend à Charmeil, sis à ST BONNET près Riom (63200), 12 bis rue Michel de L'Hospital, en date du 04 mars 2019,

CONSIDERANT que des travaux de restructuration de la chaussée rue du Bois du Défend nécessitent une réglementation de la circulation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 18 mars 2019 et jusqu'au vendredi 14 juin 2019, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue du Bois du Défend (sauf riverains).

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de la Montée du Loup, par la RD 6 et par la rue de la Sente aux Renards.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier, tout dépassement sera interdit.

ARTICLE 4 : Au droit du chantier, le stationnement des véhicules sera interdit.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Le service gestionnaire de la voirie contrôlera les mesures d'exploitation prévues ainsi que le respect des dispositions réglementaires relatives à la mise en place, la maintenance, l'enlèvement de la signalisation temporaire et le rétablissement de la continuité de la signalisation permanente à la fin des travaux,

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vichy,
- U.T.T. de Lapalisse,
- L'Entreprise EIFFAGE, chargée des travaux,
- ATCT, Monsieur Baillargeat, Maître d'œuvre.

A CHARMEIL, le 13 mars 2019
Le Maire

F GONZALES

